ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Troisième chambre

Audience publique du 26 février 2026

Recours : n° 112/2024/PC du 24 avril 2024

Affaire : Société Centrafricaine de Transports Fluviaux, en abrégé SOCATRAF SA
(Conseil : Maître Constant GOUYOMGBIA-KONGBA-ZEZE, Avocat à la Cour)

Contre

Ministère Centrafricain des Transports et de l'Aviation Civile

Arrêt N° 029/2026 du 26 février 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 26 février 2026 où étaient présents :

Messieurs :	Mariano Esono NCOGO EWORO,	Président, rapporteur
	Joachim GBILIMOU,	Juge
	Ndodinguem Casimir BEASSOUM,	Juge
Et	Maître Alfred Koessy BADO,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 24 avril 2024, sous le n°112/2024/PC, et formé par Maître Constant GOUYOMGBIA-KONGBA-ZEZE, Avocat à la Cour, demeurant à Bangui, agissant au nom et pour le compte de la Société Centrafricaine de Transports Fluviaux, en abrégé SOCATRAF, société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est situé à rue Parent, BP 1445 Bangui, représentée par son directeur général, dans la cause qui l'oppose au « Ministère Centrafricain des Transports et de l'Aviation Civile » ;

en cassation de l'Arrêt n°330 rendu le 08 août 2023 par la Cour d'appel de Bangui et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant contradictoirement en matière des référés et en dernier ressort ;

Au principal, renvoyons la cause et les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais d'ores et déjà ;

Vu l'urgence ;

En la forme : déclarons recevable la demande en appel de la SOCATRAF ;

Au fond : confirmons l'ordonnance querellée ;

Mettons les dépens à la charge de l'appelant » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Mariano Esono NCOGO EWORO, Second Vice-président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier de la procédure, qu'à la suite des décisions prises par le Ministère Centrafricain des Transports et de l'Aviation Civile, portant, d'une part, rupture unilatérale du contrat d'affermage conclu avec la SOCATRAF SA et, d'autre part, remplacement de celle-ci dans l'exécution de cette convention, la société sus indiquée a saisi le Tribunal administratif de Bangui en annulation des actes qui constatant son remplacement ; que parallèlement, elle a saisi le Tribunal de commerce de Bangui statuant en matière de référé, d'une requête aux fins de désignation d'un conciliateur chargé d'aider les parties à parvenir à une résolution amiable de leur litige, en application de la clause de règlement des différends stipulée au contrat d'affermage ; que par ordonnance rendue le 22 février 2023, la juridiction statuant en matière des référés s'est déclarée incompétente pour connaître de la demande ; que, sur appel relevé par la SOCATRAF SA, la Cour d'appel de Bangui a rendu la décision dont pourvoi ;

Attendu que par courrier n° 1376/2024/GC/bmac du 14 juin 2024, parvenu au destinataire le 28 août 2024, le Greffier en chef de la Cour a signifié le pourvoi au Ministère centrafricain des Transports et de l'Aviation Civile ; qu'aucune réponse n'étant parvenue à la Cour, et le principe du contradictoire ayant été respecté, il y a lieu d'examiner l'affaire ;

Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de la loi

Attendu que la SOCATRAF SA fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir confirmé l'ordonnance du premier juge en toutes ses dispositions, au motif que la demande de désignation d'un conciliateur, aux fins de conduire les parties à un règlement amiable

de leur litige, doit être considérée comme prématurée dès lors que le juge administratif saisi de la question de la légalité desdits actes administratifs ne s'est pas encore prononcé, alors, selon le moyen, qu'il s'agissait en l'espèce de deux causes distinctes, de sorte que l'action portée devant la juridiction administrative mettait exclusivement en cause la légalité des arrêtés pris par le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile, tandis que la demande formulée devant le Tribunal de commerce de Bangui tendait à la mise en place du processus de conciliation pour la résolution du litige né de la rupture unilatérale du contrat d'affermage ; qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article 90 du code de procédure civile centrafricain ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 1, alinéa 1, (a), et 4, alinéa 3, de l'Acte uniforme relatif à la médiation que toute juridiction étatique ou arbitrale peut, en accord avec les parties, suspendre la procédure et les renvoyer à la médiation, entendue comme tout processus, quelle que soit son appellation, par lequel les parties demandent à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des Etats ;

Attendu, en l'espèce, que le Tribunal administratif de Bangui, saisi du contentieux de la légalité des actes administratifs caractérisant la rupture du contrat d'affermage par l'Etat centrafricain, possédait la faculté de suspendre la procédure et de renvoyer les parties à la médiation avec leur accord, si les circonstances le justifiaient, de sorte que toute saisine ultérieure de la juridiction judiciaire d'une requête aux fins de désignation d'un conciliateur était surabondante ; qu'ainsi, par ces motifs substitués, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié et le moyen mérite rejet

Sur les dépens

Attendu que la Société Centrafricaine de Transports Fluviaux, en abrégé SOCATRAF SA, ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt n°330 rendu le 08 août 2023 par la Cour d'appel de Bangui ;

Condamne la Société Centrafricaine de Transports Fluviaux, en abrégé SOCATRAF SA, aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le President

Le Greffier